

Département de la Marne

CUGR-DUPAAVS-2026-004

Communauté urbaine du Grand Reims

Direction de l'urbanisme, de la planification, de l'aménagement et de l'archéologie

DECISION

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme d'Auménancourt

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale

NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants, L. 153-31 à L. 153-35,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Auménancourt approuvé le 25 mars 2021,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2024-11 du 30 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 29 janvier 2024 donnant délégation au Président de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Auménancourt n° 46/2024 du 16 décembre 2024 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la révision allégée du PLU pour permettre le reclassement d'une parcelle cadastrale

Vu sa délibération n°2025-55 en date du 27 mars 2025, prescrivant la révision allégée du Plan local d'urbanisme d'Auménancourt,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est n°011179/KK AC PLU en date du 21 février 2026, donnant un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme d'Auménancourt,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Observant que :

- la présente révision allégée prévoit la reconversion d'un bâtiment et la mise en valeur d'un site patrimonial déjà anthropisé ;
- le site de projet :
 - fait l'objet d'une fiche CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de service) ; le dossier indique qu'un contrôle environnemental sera réalisé lors de la phase travaux ou avant ouverture au public pour identifier et traiter toutes pollutions résiduelles susceptibles d'être liées à l'ancienne exploitation hydroélectrique ;
 - n'est pas situé au sein de zonages environnementaux remarquables ;
 - est situé dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable communal ; il est donc soumis aux prescriptions réglementaires liées à la servitude afférente (AS1) ; le dossier indique avoir consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui, au vu de l'ampleur limité du projet, a conclu que le projet présentait peu de risque pour la ressource en eau sous réserve du respect des prescriptions de la déclaration d'utilité publique et d'une vérification périodique de l'assainissement.

DECIDONS CE QUI SUIIT :

Article 1er : La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Auménancourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour le Président,

Signé électroniquement le 04/03/2026
7e Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.